

Place du Général De Gaulle (48)

Réf : VV/PM /133_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande par les établissements DEMECO-DESJOUIS, implantés ZA le Chêne, BP 66 à Mortagne au Perche, afin d'obtenir l'autorisation de stationner à proximité du 48, place du Général De Gaulle à Mortagne Au Perche et de procéder au déménagement de Mr CANA Sébastien, le vendredi 18 juillet 2025, de 08h00 à 13h00.

Considérant que pour permettre l'intervention citée ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée à l'entreprise DEMECO-DESJOUIS sollicitant une interdiction de stationner rue des Halles et Place du Général de Gaulle afin d'effectuer un déménagement au 48 - Place du Général de Gaulle, le vendredi 18 juillet 2025, de 08h00 à 13h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation rue des Halles et Place de Gaulle sera maintenue .

Article 3 – **A titre exceptionnel** : Le véhicule de déménagement et le porte-meuble pourront se stationner sur le trottoir situé entre les n°48 et 54 de la Place du Général de Gaulle en laissant un passage pour les piétons et en faisant attention de ne pas entraver la circulation routière et l'accès aux habitations ainsi qu'aux commerces.

Le stationnement pourra être également être interdit, entre les n°04 et 08 rue des Halles, à tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante, en cas de nécessité.

Article 4 – Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise à disposition par les Services Techniques de la commune et mise en place puis retirée par l'entreprise intervenante.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient aux pétitionnaires ou bénéficiaires d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'intervention et d'informer les riverains, commerçants de la gêne occasionnée.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les pétitionnaires ou bénéficiaires, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 08/07/2024

Le Maire,



Virginie VALTIER